

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN VERTU DE LA
DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE N°2023-150
N° D2025-073**

Objet : Institution d'une régie d'avances et de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Ambérieu-en-Bugey et mise en place de l'encaissement des recettes par carte bancaire

Le Président de la Communauté de communes de la plaine de l'Ain,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 2023-150 du conseil communautaire en date du 06/07/2023 autorisant le président à créer, modifier ou supprimer des régies communautaires en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/08/2025

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du président n°A2022-0145 en date du 14 avril 2022, relatif à l'institution d'une régie de recettes pour l'aire d'accueil des gens du voyage d'Ambérieu-en-Bugey.

D.E.C.I.D.E

Article 1 : L'arrêté n°2022-0145 en date du 14 avril 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions de la présente Décision.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement et le remboursement total ou partiel des droits d'usage (redevance d'emplacement, consommations d'eau, d'électricité et cautions) des familles de gens du voyage séjournant sur l'aire d'accueil d'Ambérieu-en-Bugey mise à disposition de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

Article 3 : Cette régie est installée à l'aire d'accueil des gens du voyage d'Ambérieu-en-Bugey lieu-dit « En Mormorain » - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY.

Article 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 5 La régie encaisse les produits suivants :

1. les droits d'usages des familles (redevance d'emplacement) ,
2. la consommation d'eau et d'électricité,
3. les cautions.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Pour les redevances d'emplacement et les consommations d'eau et d'électricité :

1. En numéraire,
2. Par chèque bancaire,
3. En paiement par carte bancaire sur un terminal de paiement (si la collectivité dispose d'un compte bancaire adéquat DFT NET)

Accuse de réception en préfecture
001-240100883-20250919-DEC2025-073-DE
Date de télétransmission : 26/09/2025
Date de réception préfecture : 26/09/2025

Pour les cautions :

1. En numéraire,
2. Par chèque bancaire,

Les recettes sont perçues à contre remise à l'usager d'un récépissé pour les droits d'usages des familles, la consommation d'eau et d'électricité et les cautions.

Article 7 : Un compte DFT NET est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP de L'Ain.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur ou les mandataires suppléants sont autorisés à conserver est fixé à **2 000 €**.

Article 9 : Il est prévu un fonds de caisse de **100 €** pour les recettes.

Article 10 : La régie paie la restitution des frais de séjours, notamment en cas de départ anticipé des voyageurs.

Article 11 : Les dépenses désignés à l'article 10 sont payées selon le mode de règlements suivants :

1. En virement bancaire sur présentation d'un RIB,
2. En numéraire,
3. En carte bancaire sur un terminal de paiement si celui-ci le prévoit et si la collectivité dispose d'un compte bancaire adéquat DFT NET.

Article 12 : Il est prévu une avance pour les dépenses de **1 500€**.

Article 13 : le régisseur ou les mandataires suppléants, sont tenus de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 14 : le régisseur ou les mandataires suppléants, versent tous les mois auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses.

Article 15 : le régisseur ou les mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds comme cela est préciser dans leur acte de nomination.

Article 16 : l'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 17 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Le Présent certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. L'arrêté sera transmis au Sous-Préfet de l'arrondissement de Belley, une ampliation sera adressée à Madame le comptable public receveur de la collectivité.

Fait à Chazey-sur-Ain, le 19/09/2025.

Le Président de la Communauté de
Communes,
Jean-Louis GUYADER



Le Président,

TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE LE : **2 6 SEP. 2025**

PUBLICATION LE : **2 6 SEP. 2025**